

Loi n° 16/2001

du 22 juin

Loi de la liberté religieuse ^{1*}

L'Assemblée de la République décrète, selon les termes de l'alinéa c) de l'article 161 ° de la Constitution, pour valoir comme loi générale de la République, ce qui suit :

CHAPITRE I

Principes

Article 1^{er}

Liberté de conscience, de religion et de culte

La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable et garantie à tous conformément à la Constitution, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, au droit international applicable et à la présente loi.

Article 2^e

Principe d'égalité

1 – Personne ne peut être privilégié, obtenir un bénéfice, subir un préjudice, être poursuivi, privé d'un quelconque droit ou exempt d'un quelconque devoir à cause de ses convictions ou de sa pratique religieuse.

2 – L'Etat ne discriminera aucune église ou communauté religieuse par rapport à d'autres.

Article 3^e

Principe de séparation

Les églises et les autres communautés religieuses sont séparées de l'Etat et sont libres dans leur organisation ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions et du culte.

¹ Publiée au *Diário da República*, I série A, n° 143, 22 juin 2001, p. 3666 - 3675

* Traduction NON OFFICIELLE par Simone VICENTE, annexée à VICENTE, Simone, *La coopération entre les Eglise et l'Etat portugais – Etude d'une condition : l'enracinement*, mémoire présenté en vue de l'obtention de la licence en droit canonique, Paris, Institut catholique de Paris – faculté de droit canonique, 2007, 167p.

Article 4^e

Principe de non confessionnalité de l'Etat

- 1 – L'Etat n'adopte aucune religion et ne se prononce non plus pas sur les questions religieuses.
- 2 – Dans les actes officiels et dans le protocole de l'Etat, sera respecté le principe de non confessionnalité.
- 3 – L'Etat ne peut programmer l'éducation et la culture selon des directives religieuses quelconques.
- 4 – L'enseignement public ne sera pas confessionnel.

Article 5^e

Principe de coopération

L'Etat coopérera avec les églises et communautés religieuses enracinées au Portugal, prenant en considération leur représentativité, ayant particulièrement en vue la promotion des droits humains, du développement intégral de chaque personne et des valeurs de la paix, de la liberté, de la solidarité et de la tolérance.

Article 6^e

Valeur juridique

- 1 – La liberté de conscience, de religion et de culte n'admet que les restrictions nécessaires pour sauvegarder les droits ou intérêts constitutionnellement protégés.
- 2 – La liberté de conscience, de religion et de culte n'autorise pas la pratique de crimes.
- 3 – Les limites du droit à l'objection de conscience bornent, pour l'objecteur, le comportement autorisé.
- 4 – La loi peut réguler, chaque fois que nécessaire, l'exercice de la liberté de conscience, de religion et de culte, sans préjudice de l'exercice d'une telle liberté.
- 5 – La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut, en aucun cas, affecter la liberté de conscience et de religion.

Article 7^e

Principe de tolérance

Les conflits entre la liberté de conscience, de religion et de culte d'une personne et celle d'une autre ou d'autres personnes se résoudront avec tolérance de manière à respecter autant que possible la liberté de chacun.

CHAPITRE II

Droits individuels de liberté religieuse

Article 8^e

Contenu de la liberté de conscience, de religion et de culte

La liberté de conscience, de religion et de culte comprend le droit de :

- a) Avoir, ne pas avoir ou cesser d'avoir une religion ;
- b) Choisir librement, changer ou abandonner sa propre croyance religieuse ;
- c) Pratiquer ou ne pas pratiquer les actes du culte privé ou public, propres à la religion professée ;
- d) Professer sa propre croyance religieuse, chercher pour elle de nouveaux croyants, exprimer et divulguer librement, par la parole, par l'image ou par un autre moyen quelconque, sa pensée en matière religieuse ;
- e) Informer et s'informer sur la religion, apprendre ou enseigner la religion ;
- f) Se réunir, se manifester et s'associer avec d'autres en accord avec les convictions propres en matière religieuse, sans autres limites en dehors de celles prévues aux articles 45^e et 46^e de la Constitution ;
- g) Agir ou ne pas agir conformément avec les normes de la religion professée, dans le respect des droits humains et de la loi ;
- h) Choisir pour ses enfants les noms propres de l'ononastique religieuse de la religion professée ;
- i) Produire des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques en matière de religion.

Article 9^e

Contenu négatif de la liberté religieuse

1 – Personne ne peut :

- a) Être obligé de professer une croyance religieuse, de pratiquer ou d'assister à des actes du culte, de recevoir assistance religieuse ou propagande en matière religieuse ;
- b) Être contraint de faire partie, de rester ou de sortir d'une association religieuse, église ou communauté religieuse, sans préjudice des normes respectives sur la filiation et l'exclusion des membres ;

- c) Être interrogé par une autorité quelconque sur ses convictions ou sa pratique religieuse, excepté pour la collecte de données statistiques non identifiables individuellement, ni être préjudicié pour avoir refusé de répondre ;
- d) Être obligé de prêter serment religieux.

2 – L’informatique ne peut être utilisée pour le traitement de données relatives à des convictions personnelles ou à la foi religieuse, sauf, moyennant le consentement exprès du titulaire ou pour le traitement de données statistiques non identifiables individuellement.

Article 10^e

Droits de participation religieuse

La liberté religieuse et de culte comprend le droit, en accord avec les ministres respectifs du culte et selon les normes de l’église ou la communauté religieuse choisie, de :

- a) Adhérer à l’église ou communauté religieuse choisie, participer à la vie interne et aux rites religieux pratiqués en commun et recevoir l’assistance religieuse demandée ;
- b) Célébrer le mariage et recevoir une sépulture avec les rites de sa propre religion ;
- c) Commémorer publiquement les festivités religieuses de sa propre religion.

Article 11^e

Education religieuse des mineurs

1 – Les parents ont le droit d’éducation des enfants en cohérence avec leurs propres convictions en matière religieuse, dans le respect de l’intégrité morale et physique des enfants et sans préjudice de leur santé.

2 – Les mineurs, à partir des 16 ans, ont le droit de réaliser par eux-mêmes les choix relatifs à la liberté de conscience, de religion et de culte.

Article 12^e

Objection de conscience

1 – La liberté de conscience comprend le droit d’objecter l’accomplissement des lois qui contrarient les valeurs² de la propre conscience impossibles à outrepasser, dans les limites des droits et devoirs imposés par la Constitution et dans les termes de la loi qui régule éventuellement l’exercice de l’objection de conscience.

² La version originale parle de « ditames » c'est-à-dire de ce qui est dicté par la conscience et la raison.

2 – Sont considérés comme impossibles à dépasser celles des valeurs³ de la conscience dont la violation implique une offense grave à l'intégrité morale qui rend inexigible un autre comportement.

3 – Les objecteurs de conscience au service militaire, sans excepter aussi ceux qui invoquent l'objection de conscience au service civique, ont le droit à un régime du service civique qui respecte, dans la mesure de ce qui est compatible avec le principe d'égalité, les valeurs⁴ de sa conscience.

Article 13^e

Assistance religieuse en situations spéciales

1 – La qualité de membre des forces armées, des forces de sécurité ou de police, la prestation de service militaire ou de service civique, l'internement dans des hôpitaux, asiles, collèges, instituts ou établissements de santé, d'assistance, d'éducation ou similaires, la détention en établissement pénitentiaire ou autre lieu de détention n'empêchent pas l'exercice de la liberté religieuse et, notamment, du droit à l'assistance religieuse et à la pratique des actes du culte.

2 – Les restrictions impossibles à dépasser pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité ne peuvent être imposées que moyennant une audience préliminaire, chaque fois que possible, du ministre du culte respectif.

3 – L'Etat, en respect du principe de séparation et en accord avec le principe de coopération devra créer les conditions adéquates à l'exercice de l'assistance religieuse dans les institutions publiques mentionnées au n^o 1.

Article 14^e

Dispense de travail, de cours et d'examens pour motif religieux

1 – Les fonctionnaires et agents de l'Etat et les autres entités publiques, aussi bien que les travailleurs en régime de contrat de travail, ont le droit, à leur demande, de suspendre le travail le jour de repos hebdomadaire, les jours de fêtes et lors des périodes horaires qui leur seraient prescrits par la confession qu'ils professent, selon les conditions suivantes :

- a) Travailler en régime de flexibilité horaire ;
- b) Etre membres de l'église ou communauté religieuse inscrite qui a envoyé l'année précédente au membre du gouvernement compétente en raison de la matière l'indication des jours désignés et des périodes horaires pendant l'année en cours ;
- c) Avoir une compensation intégrale de la période respective de travail.

2 – Dans les conditions prévues à l'alinéa b) du numéro précédent, sont dispensées de la fréquentation des cours les jours de semaine consacrés au repos et au culte, pour les

³ Cf. note 2

⁴ Cf. note 2

confessions religieuses respectives, les élèves de l'enseignement public ou privé qui les professent, excepté les conditions de bénéfice scolaire normal.

3 – Si la date des examens d'évaluation des élèves coïncide avec le jour dédié au repos ou au culte pour les confessions religieuses respectives, les épreuves pourront être passées lors de la 2^e session ou d'une nouvelle session, un jour qui ne soulèvera pas la même objection.

Article 15^e

Ministres du culte

1 – Les ministres du culte sont des personnes considérées comme tels selon les normes de l'église ou communauté religieuse respective.

2 – La qualité de ministre du culte est certifiée par les organes compétents de l'église ou communauté religieuse respective, qui accréditent leurs ministres respectifs pour l'exercice des actes déterminés.

3 – L'authentification des certificats et les accréditations mentionnés au numéro précédent sont de la compétence du registre des personnes collectives religieuses.

Article 16^e

Droits des ministres du culte

1 – Les ministres du culte ont la liberté d'exercer leur ministère.

2 – Les ministres du culte ne peuvent être interrogés par les magistrats ou autres autorités sur les faits et choses dont ils ont eu connaissance en raison de leur ministère.

3 – L'exercice du ministère est considéré comme une activité professionnelle du ministre du culte quand il leur procure des moyens de subsistance, suffisant comme preuve de ceux-ci, pour l'effet de l'autorisation de résidence des ministres du culte étrangers, leur garantie par l'église ou communauté respective.

4 – Les ministres du culte des églises et des autres communautés religieuses inscrites ont le droit aux prestations du système de sécurité sociale dans les termes de la loi, étant obligatoirement inscrits par l'église ou la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent, sauf s'ils exercent l'activité religieuse de manière secondaire et si l'exercice de l'activité principale non religieuse détermine l'inscription obligatoire à un régime de sécurité sociale.

5 – Pour les effets des deux numéros précédents, sont équiparés à des ministres du culte, les membres des instituts de vie consacrée et autres personnes qui exercent professionnellement des activités religieuses et qui, comme telles, sont certifiées par l'église ou la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent.

Article 17^e

Service militaire des ministres du culte

1 – Les obligations militaires des élèves des établissements de formation de ministres du culte, des membres des instituts de vie consacrée, aussi bien que des ministres du culte des églises et autres communautés religieuses inscrites sont comprises dans les services d'assistance religieuse, de santé et d'action sociale des Forces Armées, à moins qu'ils manifestent le souhait de faire le service effectif.

2 – Constitue un motif de dispense des examens de classification et de sélection pour le service militaire, aussi bien que de l'ajournement de l'incorporation, la fréquentation des cours de formation de ministres du culte de l'église ou de la communauté religieuse inscrite.

3 – Reste sauf, le droit à l'objection de conscience au service militaire, selon les termes généraux.

Article 18^e

Excuse d'intervention comme juré

Les ministres du culte, les membres des instituts de vie consacrée et autres personnes qui exercent professionnellement des activités religieuses d'églises ou d'autres communautés religieuses inscrites peuvent demander une excuse d'intervention comme jurés.

Article 19^e

Mariage en forme religieuse

1 – Sont reconnus les effets civils au mariage célébrés en forme religieuse devant le ministre du culte d'une église ou communauté religieuse enracinée dans le Pays. Le ministre du culte devra avoir la nationalité portugaise ou, étant étranger, non national d'un Etat de l'Union européenne, avoir une autorisation de résidence temporaire ou permanente au Portugal.

2 – Ceux qui prétendent contracter mariage en forme religieuse devront le déclarer personnellement ou par l'intermédiaire du Procureur, dans la demande d'instauration du procès de publication respectif au bureau d'état civil compétent, indiquant le ministre du culte accrédité pour l'acte. La déclaration pour le mariage peut encore être faite par le ministre du culte, moyennant requête signée par lui.

3 – Autorisée, la réalisation du mariage, l'officier d'état civil passe le certificat pour le mariage, selon les termes des articles 146^e et 147^e du code du registre civil, avec les nécessaires adaptations. Le certificat n'est pas passé sans que l'officier d'état civil se soit assuré que les fiancés aient connaissance des articles 1577^e, 1600^e, 1671^e 1672^e du Code civil. Le certificat doit contenir la mention de ce fait, aussi bien que le nom et l'accréditation du ministre du culte. Le certificat est remis officieusement au ministre du culte, à qui sont également communiqués les empêchements de connaissance survenus après.

4 – Est indispensable, pour la célébration du mariage, la présence :

- a) Des contractants, ou de l'un d'eux et du représentant de l'autre ;
- b) Du ministre du culte, dûment accrédité ;
- c) De deux témoins.

5 – Immédiatement après la célébration du mariage, le ministre du culte rédige l'acte en duplicata sur le registre de l'église ou de la communauté religieuse et envoie au bureau d'état civil compétent, dans un délai de trois jours, le duplicata de l'acte, afin d'être transcrit sur le livre des actes de mariage.

6 – L'officier d'état civil doit effectuer la transcription du duplicata dans un délai de deux jours et la communiquer au ministre du culte jusqu'au terme du jour immédiat auquel elle a été faite.

CHAPITRE III

Droits collectifs de liberté religieuse

Article 20^e

Eglises et communautés religieuses

Les églises et les communautés religieuses sont des communautés sociales organisées et durables dans lesquelles les croyants peuvent réaliser toutes les fins religieuses qui leur sont proposées par les confessions respectives.

Article 21^e

Fins religieuses

1 – Indépendamment d'être proposées comme religieuses pour la confession, sont considérés, pour les effets de la détermination du régime juridique :

- a) Fins religieuses, celles de l'exercice du culte et des rites, d'assistance religieuse, de formation des ministres du culte, de mission et de diffusion de la confession professée et d'enseignement de la religion ;
- b) Fins autres que religieuses, entre autres, celles d'assistance et de charité, d'éducation et de culture, en dehors des commerciales et lucratives.

2 – Les activités avec des fins non religieuses des églises et communautés religieuses sont assujetties au régime juridique et, spécialement, au régime fiscal de ce genre d'activités.

Article 22^e

Liberté d'organisation des églises et communautés religieuses

1 – Les églises et autres communautés religieuses sont libres dans leur organisation, pouvant disposer avec autonomie sur :

- a) La formation, la composition, la compétence et le fonctionnement de leurs organes ;
- b) La désignation, les fonctions et les pouvoirs de ses représentants, ministres, missionnaires et auxiliaires religieux ;
- c) Les droits et devoirs religieux des croyants, sans préjudice de la liberté religieuse de ceux-ci ;
- d) L'adhésion ou la participation dans la fondation de fédérations ou associations interconfessionnelles, avec leur siège dans le Pays ou à l'étranger.

2 – Sont permises les clauses de sauvegarde de l'identité religieuse et de caractère propre de la confession professée.

3 – Les églises et autres communautés religieuses inscrites peuvent avec autonomie fonder ou reconnaître des églises ou communautés religieuses régionales ou locales, instituts de vie consacrée et autres instituts, avec la nature d'associations ou de fondations, pour l'exercice ou pour la manutention de leurs fonctions religieuses.

Article 23^e

Liberté d'exercice des fonctions religieuses et de culte

Les églises et autres communautés religieuses sont libres dans l'exercice de leurs fonctions et du culte, pouvant, particulièrement, sans interférence de l'Etat ou de tiers :

- a) Exercer les actes du culte, privé ou public, sans préjudice des exigences de police et de circulation ;
- b) Etablir le lieu de culte ou de réunion aux fins du culte ;
- c) Enseigner selon la forme et par les personnes autorisées par lui la doctrine de la confession professée ;
- d) Diffuser la confession professée et chercher pour elle de nouveaux croyants ;
- e) Assister religieusement leur propres membres ;
- f) Communiquer et publier des actes en matière religieuse et de culte ;
- g) Entrer en relations et communiquer avec les organisations de la même ou d'autres confessions sur le territoire national ou étranger ;
- h) Désigner et former leurs ministres ;
- i) Fonder des séminaires ou de quelconques autres établissements de formation ou de culture religieuse.

Article 24^e

Enseignement religieux dans les écoles publiques

1 – Les églises et les autres communautés religieuses ou, à leur place, les organisations représentatives des croyants résidents sur le territoire national, dès lors qu'elles sont inscrites, par elles ou conjointement, quand pour cet effet elles professent une unique confession ou accordent un programme commun, peuvent requérir auprès du membre du gouvernement compétent en raison de la matière que leur soit permis d'administrer l'enseignement religieux dans les écoles publiques de l'enseignement basic et de l'enseignement secondaire qu'ils indiqueraient.

2 – L'éducation morale et religieuse est optionnelle et non alternative relativement à une quelconque aire ou discipline du cursus scolaire.

3 – Le fonctionnement des cours d'enseignement religieux d'une certaine confession ou le programme dépend de l'existence d'un nombre minimum d'élèves, qui aient, par le chargé de l'éducation, ou par eux-mêmes, s'ils sont âgés de plus de 16 ans, manifesté, expressément et positivement, le souhait de fréquenter la matière.

4 – Les professeurs à qui il incombe d'administrer l'enseignement religieux n'enseigneront pas cumulativement aux mêmes élèves d'autres aires disciplinaires ou de formation, sauf des situations dûment reconnues de difficulté manifeste dans l'application du principe, et seront nommés ou contractés, transférés et exclus de l'exercice de la fonction de doyen de la matière par l'Etat, en accord avec les représentants des églises, communautés ou organisations représentatives. En aucun cas, l'enseignement sera administré par quelqu'un qui ne soit pas considéré idoine par les membres respectifs.

4 – Il revient aux églises et aux autres communautés religieuses de former les professeurs, élaborer les programmes et approuver le matériel didactique, en harmonie avec les orientations générales du système d'enseignement.

Article 25^e

Temps d'émission religieuse

1 – Dans les services publics de télévision et de radiodiffusion est garanti aux églises et aux autres communautés religieuses inscrites, par elles, à travers l'organisation représentative respective, ou conjointement, quand elles préféreront participer comme si elles étaient l'unique confession, un temps d'émission, fixé globalement par tous, pour la poursuite de leurs fins religieuses.

2 – L'attribution et la distribution du temps d'émission mentionné au numéro précédent est faite en prenant en compte la représentativité des confessions respectives et le principe de tolérance, par le moyen d'accords entre la Commission du Temps d'Emission des Confessions Religieuses et les entreprises titulaires des services publics de télévision et de radiodiffusion.

3 – La Commission du Temps d’Emission des Confessions Religieuses est constituée par des représentants de l’Eglise Catholique et des églises et communautés religieuses enracinées dans le Pays ou des fédérations dans lesquelles celles-ci s’intègrent, désignés pour trois ans par dépêche conjointe des membres du Gouvernement responsables des aires de la justice et de la communication sociale, après avoir entendu la Commission de la Liberté Religieuse.

Article 26^e

Abattage religieux d’animaux

L’abattage religieux d’animaux doit respecter les dispositions légales applicables en matière de protection des animaux.

Article 27^e

Activités à des fins non religieuses des églises et autres communautés religieuses

Les églises et autres communautés religieuses peuvent exercer des activités à des fins non religieuses qui soient instrumentales, conséquentes ou complémentaires de leurs fonctions religieuses, particulièrement :

- a) Créer des écoles particulières et coopératives ;
- b) Pratiquer la charité des croyants ou de personnes quelconques ;
- c) Promouvoir leurs propres expressions culturelles ou l’éducation ou la culture en général ;
- d) Utiliser des moyens de communication sociale propres pour la poursuite de leurs activités.

Article 28^e

Droit d’audience sur des instruments de planification territoriale

1 – Les églises et autres communautés religieuses inscrites ont le droit d’être entendues quant aux décisions relatives à l’affectation de l’espace à des fins religieuses dans des instruments de planification territoriales de ces aires qui ont une présence sociale organisée.

2 – Les plans municipaux d’organisation du territoire et les autres instruments de planification territoriale doivent prévoir l’affectation d’espaces à des fins religieuses.

Article 29^e

Utilisation pour des fins religieuses d’immeubles destinés à d’autres fins.

1 – En ayant l’accord du propriétaire, ou de la majorité des copropriétaires dans le cas d’un édifice en propriété horizontale, l’utilisation à des fins religieuses de l’immeuble ou de la

fraction destinées à d'autres fins ne peuvent être le fondement d'objection, ni de l'application de sanctions par les autorités administratives ou des collectivités locales, tant que n'existera pas une alternative adéquate à la réalisation des mêmes fins.

2 – Le dispositif du n°1 ne fait pas préjudice aux droits des copropriétaires de recourir au juge selon les termes généraux.

Article 30°

Biens religieux

1 – Aucun temple, édifice, dépendance ou objet du culte ne peut être démoli ou destiné à une autre fin, à moins d'un accord préalable avec l'église ou communauté religieuse respective, d'une expropriation d'utilité publique ou d'une réquisition, en cas de nécessité publique urgente sauf lorsque la démolition devient nécessaire parce que la construction menace de ruine ou offre un danger pour la santé publique.

2 – Dans les cas d'expropriation, de réquisition et de démolition mentionnés au numéro précédent, l'église ou la communauté religieuse respective est entendue, chaque fois que ceci est possible. Celle-ci a également droit à une audition préalable lors de la détermination de l'exécution d'œuvres nécessaires pour corriger des mauvaises conditions de salubrité, solidité ou sécurité contre le risque d'incendie et lors de la classification de biens religieux comme biens de valeur culturelle.

3 – Dans n'importe quel cas, ne sera pratiqué aucun acte d'appropriation ou d'utilisation non religieuse sans que les biens aient été préalablement privés de leur nature religieuse par l'église ou la communauté religieuse respective.

Article 31°

Prestations libres d'impôts

1 – Les églises et les autres communautés religieuses peuvent librement, sans être assujetties à un impôt quelconque:

- a) Recevoir des prestations des croyants pour l'exercice du culte et de rites, aussi bien que des dons pour la réalisation de ses fins religieuses, avec un caractère régulier ou éventuel ;
- b) Faire des collectes publiques, particulièrement dans ou à la porte des lieux de culte, ainsi que des édifices ou lieux qui leur appartiennent ;
- c) Distribuer gratuitement des publications avec des déclarations, avis ou instructions en matière religieuse et les afficher dans les lieux de culte.

2 - N'est pas compris par le dispositif du numéro précédent, le prix des prestations de formation, de thérapie ou de conseil spirituel offertes dans le cadre d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Article 32°

Bénéfices fiscaux

1 – Les personnes collectives religieuses inscrites sont exemptées d'un quelconque impôt ou contribution générale, régionale ou locale, sur :

- a) Les lieux de culte ou autres immeubles ou leurs parties directement destinés à la réalisation de fins religieuses ;
- b) Les installations d'appui direct et exclusif aux activités à des fins religieuses ;
- c) Les séminaires ou établissements quelconques effectivement destinés à la formation des ministres du culte ou à l'enseignement de la religion ;
- d) Les dépendances ou annexes des immeubles décrits aux alinéas a) à c) à usage d'institutions particulières de solidarité sociale ;
- e) Les jardins et parcs des immeubles décrits aux alinéas a) à d) pourvu qu'ils ne soient pas destinés à des fins lucratives.

2 – Les personnes collectives religieuses inscrites sont également exemptes de l'impôt municipal de transmission de biens immobiliers à titre onéreux et sur les successions et donations ou quelconques autres ayant une incidence patrimoniale substitutifs à ceux-ci, quant :

- a) Aux acquisitions de biens pour des fins religieuses ;
- b) Aux actes de l'institution de fondations, une fois inscrites comme personnes collectives religieuses.

3 – Les dons attribués par les personnes physiques aux personnes morales⁵ religieuses inscrites par les effets de l'impôt sur le rendement des personnes physiques sont déductibles à la collecte en valeur correspondant à 25 % des importances attribuées jusqu'à la limite de 15 % de la collecte.

4 – Une cote équivalente à 0,5 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, liquidé avec pour base les déclarations annuelles, peut être destinés par le contribuable, pour des fins religieuses ou de charité, à une église ou communauté religieuses enracinée dans le Pays, que indiquera dans la déclaration de revenus, dès lors cet église ou communauté religieuse ait requis le bénéfice fiscal.

5 – Les sommes consignées destinées, dans les termes du numéro précédent, aux églises et communautés religieuses sont remises par le Trésor à celles-ci ou à leurs organisations représentatives, qui présenteront à la Direction Générale des Impôts un rapport annuel de la destination des montants reçus.

6 – Le contribuable qui n'use pas de la faculté prévue au n° 4 peut faire une consignation fiscale équivalente en faveur d'une personne morale d'utilité publique de charité, d'assistance ou humanitaire ou d'une institution particulière de solidarité sociale qui indiquera dans sa déclaration de revenus.

⁵ Au Portugal, on parle de « personnes singulières » et de « personnes collectives ».

7 – Les sommes consignées à remettre aux entités mentionnées aux n° 4 et 6 doivent être inscrites dans des rubriques propres dans le budget de l'Etat.

CHAPITRE IV

Statut des églises et communautés religieuses

Article 33°

Personnalité juridique des personnes morales religieuses

Peuvent acquérir la personnalité juridique par l'inscription sur le registre des personnes morales religieuses, qui est créé dans le département gouvernemental compétent :

- a) Les églises et les autres communautés religieuses de champ national ou, à leur place, les organisations représentatives des croyants résidants en territoire national ;
- b) Les églises et les autres communautés religieuses de champ régional ou local ;
- c) Les instituts de vie consacrée et les autres instituts ayant la nature d'associations ou de fondations, fondés ou reconnus par les personnes morales mentionnées aux alinéas a) et b) pour la poursuite de leurs fins religieuses ;
- d) Les fédérations ou les associations de personnes morales mentionnées aux alinéas précédents.

Article 34°

Conditions d'inscription sur le registre

La demande d'inscription est dirigée au département gouvernemental compétent et instruit avec les statuts et les autres documents qui permettraient d'inscrire :

- a) Le nom, qui devra permettre de la distinguer d'une quelconque autre personne morale religieuse existant au Portugal ;
- b) La constitution, l'institution ou l'établissement au Portugal de l'organisation correspondante à l'église ou communauté religieuse ou l'acte de constitution ou de fondation et, éventuellement, aussi celui de reconnaissance de la personne morale religieuse ;
- c) Le siège au Portugal ;
- d) Les fins religieuses ;
- e) Les biens et services qui intègrent ou devront intégrer le patrimoine ;
- f) Les dispositions sur la formation, la composition, la compétence et le fonctionnement de ses organes ;
- g) Les dispositions sur l'extinction de la personne morale ;
- h) Le mode de désignation et les pouvoirs de ses représentants ;
- i) L'identification des titulaires des organes en effectivité de fonctions et des représentants et la précision de la compétence de ces derniers.

Article 35^e

Inscription d'églises ou communautés religieuses

L'inscription des églises ou communautés religieuses de champ national, ou de champ régional ou local, quand elles ne sont pas créées ou reconnues par les précédentes, est encore instruite avec preuve documentaire :

- a) Des principes généraux de la doctrine et de la description générale des pratiques religieuses et des actes du culte et, spécialement, des droits et devoirs des croyants relativement à l'église ou communauté religieuse, devant être encore présenté un résumé de tous ces éléments ;
- b) De son expérience au Portugal, avec une incidence spéciale sur les faits qui attestent sa présence sociale organisée, sa pratique religieuse et sa durée au Portugal.

Article 36^e

Inscription d'une organisation représentative des croyants résidants sur le territoire national

1 – Les églises et les autres communautés religieuses qui auraient un champ supranational peuvent instituer une organisation représentative des croyants résidants sur le territoire national, qui requerra sa propre inscription sur le registre, au lieu de l'inscription par l'église ou communauté religieuse existant sur le territoire national.

2 – L'inscription est assujettie aux mêmes conditions que l'inscription des églises ou communautés religieuses de champ national.

Article 37^e

Eglises et communautés religieuses enracinées dans le Pays

1 – Sont considérées comme enracinées dans le Pays, les églises et communautés religieuses inscrites avec la garantie de durée, la qualification étant attestée par le membre du gouvernement compétent en raison de la matière, en vue du nombre de croyants et de l'histoire de son existence au Portugal, après avoir entendu la Commission de la Liberté Religieuse.

2 – L'attestation ne pourra pas être requise avant 30 ans de présence sociale organisée dans le Pays, sauf s'agissant de traiter d'une église ou communauté religieuse fondée à l'étranger depuis plus de 60 ans. L'attestation est notée en marge du registre.

3 – La requête de l'attestation sera instruite avec la preuve des faits qui le fonde, appliquant ce qui est disposé à l'article 38^e.

Article 38^e

Diligences complémentaires d'instruction

1 – Si la requête d'inscription ou ce qui est attesté est insuffisamment instruit, le requérant sera convié à combler ce qui manque dans un délai de 60 jours.

2 – En vue de la prestation d'éclaircissements ou de preuves additionnelles, le requérant pourra également être convié à une audience de la Commission de la Liberté Religieuse, en spécifiant la matière et l'ordre des travaux.

3 – Quelconque invitation devra être faite dans le délai de 90 jours à partir de l'entrée de la requête d'inscription.

Article 39^e

Refus d'inscription

L'inscription ne peut être refusé que par :

- a) Absence des conditions légales ;
- b) Falsification de documents ;
- c) Violation des limites constitutionnelles de la liberté religieuse.

Article 40^e

Inscription obligatoire

1 – Devient obligatoire l'inscription, passé un an après la remise de la requête d'inscription, si entre-temps, n'a pas été envoyée la notification de refus de l'inscription par lettre recommandée, au requérant.

2 – Le délai mentionné au numéro précédent, dans le cas de l'inscription d'églises ou communautés religieuses ou de l'organisation représentative respective, est suspendu par le délai de comblement des manques ou de l'audience mentionné à l'article 38^e.

Article 41^e

Modifications des éléments ou circonstances de l'acte d'enregistrement

Les modifications des éléments de l'acte d'enregistrement de la personne morale religieuse, ou des circonstances qui l'ont fondé, doivent être communiquées au registre.

Article 42^e

Extinction des personnes morales religieuses

1 – Les personnes morales religieuses s'éteignent :

- a) Par délibération de leurs organes représentatifs ;
- b) Par l'arrivée du terme, si elles ont été constituées temporairement ;
- c) Par la vérification d'une quelconque autre cause d'extinction prévue dans l'acte de constitution ou dans leurs normes internes ;
- d) Par décision judiciaire, par les causes d'extinction judiciaires des associations civiles.

2 – L'extinction de la personne morale religieuse implique l'annulation de l'acte d'enregistrement sur le registre respectif.

Article 43^e

Capacité des personnes morales religieuses

La capacité des personnes morales religieuses englobe tous les droits et obligations nécessaires ou qui conviennent à la poursuite de leurs fins.

Article 44^e

Personnes morales privées ayant des fins religieuses

Les associations et fondations ayant des fins religieuses peuvent encore acquérir la personnalité juridique selon les termes prévus par le Code civil pour les personnes collectives privées, restant alors assujetties aux normes respectives, sauf quant à leur activité ayant des fins religieuses.

CHAPITRE V

Accords entre les personnes morales religieuses et l'Etat

Article 45^e

Accords entre les églises et communautés religieuses et l'Etat

Les églises ou les communautés religieuses enracinées dans le Pays ou les fédérations dans lesquelles elles s'intègrent peuvent proposer la célébration d'accords avec l'Etat sur les matières d'intérêt commun.

Article 46^e

Procédure de célébration des accords

1 – La proposition d'accord est présentée par requête d'ouverture de négociations adressée au membre du Gouvernement responsable de l'aire de la justice, accompagnée de la documentation justifiant la vérification de conformité mentionnée à l'alinéa a) de l'article 47^e.

2 – Après avoir entendu la proposition d'accord à la Commission de la Liberté Religieuse, le membre du Gouvernement responsable de l'aire de la justice peut :

- a) Refuser de manière justifiée la négociation de l'accord ;
- b) Nommer une commission de négociation, composée par des représentants des ministères intéressés et par un nombre égal de citoyens portugais désignés par l'église ou communauté religieuse, avec pour charge d'élaborer un projet d'accord ou un rapport des raisons de son impraticabilité. Le président de la Commission est désigné par le Ministre.

Article 47^e

Fondements du refus de la négociation de l'accord

Sont des fondements de refus de la négociation de l'accord :

- a) Ne pas être assuré que les normes internes ou la pratique religieuse se conforme aux normes de l'ordre juridique portugais ;
- b) Ne s'être écoulés les cinq ans après le refus d'une proposition antérieure ;
- c) Ne pas être nécessaire l'approbation d'une nouvelle loi pour atteindre les objectifs pratiques de la proposition ;
- d) Ne pas mériter l'approbation, le contenu essentiel de la proposition.

Article 48^e

Célébration de l'accord

1 – Une fois approuvé en Conseil des Ministres, l'accord est signé par le Premier Ministre et par les ministres compétents en raison de la matière, du côté du Gouvernement, et par les représentants de l'église ou de la communauté religieuse ou de la fédération.

2 – L'accord n'entrera en vigueur qu'après son approbation par la loi de l'Assemblée de la République.

Article 49°

Proposition de la loi de l'approbation de l'accord

L'accord est présenté à l'Assemblée de la République avec la proposition de la loi qui l'approuve.

Article 50°

Modifications de l'accord

Jusqu'à la délibération de l'Assemblée de la République qui approuve l'accord, celui-là peut être modifié par accord des parties, quelconque modification devant être immédiatement communiquée à l'Assemblée de la République.

Article 51°

Autres accords

Les personnes morales religieuses peuvent célébrer d'autres accords avec l'Etat, les Régions Autonomes et les collectivités locales pour la réalisation de leurs fins, qui n'impliquent pas l'approbation d'une loi.

CHAPITRE VI

Commission de la Liberté Religieuse

Article 52°

Commission de la Liberté Religieuse

Est créée la Commission de la Liberté Religieuse, organe indépendant de consultation de l'Assemblée de la République et du Gouvernement.

Article 53°

Fonctions

1 – La Commission de la Liberté Religieuse a des fonctions d'étude, d'information, d'avis et de proposition dans toutes les matières en relation avec l'application de la Loi de la Liberté Religieuse, avec le développement, l'amélioration et l'éventuelle révision de la même loi et, en général, avec le droit des religions au Portugal.

2 – La Commission a également des fonctions d’investigation scientifique des églises, communautés et mouvements religieux au Portugal.

Article 54^e

Compétence

1 – Dans l’exercice de ses fonctions il revient, particulièrement, à la Commission de :

- a) Emettre des avis sur les projets d’accords entre les églises et communautés religieuses et l’Etat ;
- b) Emettre des avis sur l’enracinement dans le Pays d’églises ou de communautés religieuses ;
- c) Emettre des avis sur la composition de la Commission du Temps d’Emission des Confessions Religieuses ;
- d) Emettre les avis sur l’inscription d’églises ou communautés religieuses qui seraient requis par le service du registre des personnes morales religieuses ;
- e) Etudier l’évolution des mouvements religieux au Portugal et, spécialement, réunir et maintenir actualisée l’information sur de nouveaux mouvements religieux, fournir l’information scientifique et statistique nécessaire aux services, institutions et personnes intéressées et publier un rapport annuel sur la matière ;
- f) Elaborer des études, informations, avis et propositions qui lui seraient commis par loi, par l’Assemblée de la République, par le Gouvernement ou par sa propre initiative.

2 – La Commission élaborera son propre règlement interne.

Article 55^e

Coopération de services et entités publiques

Dans l’exercice de ses fonctions la Commission a le droit à la coopération des services et des autres entités publiques.

Article 56^e

Composition et fonctionnement

1 – La Commission est constituée par les personnes regroupées dans les deux alinéas suivants :

- a) Le président, deux membres désignés par le Conférence Episcopale Portugaise et trois membres désignés par le membre du Gouvernement compétent dans l’aire de la justice parmi les personnes indiquées par les églises ou communautés religieuses non catholiques enracinées dans le Pays et par les fédérations dans lesquelles elles s’intègrent, prenant en considération la représentativité de chacune et le principe de la tolérance ;

LEGISLATION PORTUGAISE
Traduction libre

b) Cinq personnes de compétence scientifique reconnue dans les aires relatives aux fonctions de la Commission désignés par le membre du Gouvernement compétent dans l'aire de la justice, de manière à assurer le pluralisme et la neutralité de l'Etat en matière religieuse.

2 – Auront une place à la Commission, chaque fois que celle-ci considérera nécessaire ou convenable, des représentants gouvernementaux des aires de la justice, des finances, de l'administration interne, du travail et de la solidarité désignés à titre permanent, qui n'auront pas le droit de vote.

3 – Quand la question en appréciation concerne un ministre différent de ceux indiqués au n° 2, peut participer aux sessions correspondantes un représentant du ministère en cause.

4 – Le mandat des membres de la Commission est triennal et pourra être renouvelé.

5 – Les membres de la Commission ont le droit de faire inscrire le vote dissident dans les avis désignés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 54^e, quand ils ont participé à la délibération qui les a approuvés.

6 – La Commission peut fonctionner en plénière ou en commission permanente.

Article 57^e

Président et régime de fonctionnement

1 – Le président de la Commission est désigné par le Conseil des Ministres par périodes de trois ans, renouvelables, parmi des juristes de mérite reconnu.

2 – Les fonctions de président sont considérées d'investigation scientifique de nature juridique et peuvent être exercées en régime d'accumulation avec la qualité de doyen en régime de dévotion exclusive.

3 – Le régime de fonctionnement de la Commission et de ses services d'appui et le statut juridique du personnel respectif sont objet d'un acte réglementaire du gouvernement.

CHAPITRE VII

Eglise Catholique

Article 58^e

Législation applicable à l'Eglise Catholique

Reste sauf le Concordat entre le Saint Siège et la République Portugaise du 7 mai 1940, le Protocole Additionnel à celui-ci du 15 février 1975, aussi bien que la législation applicable à l'Eglise Catholique, ne lui étant pas applicables les dispositions de cette loi relatives aux églises ou communautés religieuses inscrites ou enracinées dans le Pays, sans préjudice de

l'adoption de dispositions quelconques par accord entre l'Etat et l'Eglise Catholique ou par rémission de la loi.

CHAPITRE VIII

Dispositions complémentaires et transitoires

Article 59^e

Modifications de l'article 1615^e du Code civil

L'article 1615^e du Code civil a, dorénavant, la rédaction suivante :

« Article 1615^e

Publicité et forme

La célébration du mariage est publique et est assujettie selon la volonté des fiancés :

- a) A la forme fixée dans ce Code et dans les lois du registre civil ;
- b) A la forme religieuse, selon les termes de la législation spéciale. »

Article 60^e

Modification de l'alinéa b) de l'article 1654^e du Code civil

L'alinéa b) de l'article 1654^e du Code civil a, dorénavant, la rédaction suivante :

« b) Les enregistrements de mariages civils urgents ou par forme religieuse célébrés au Portugal ; »

Article 61^e

Modification du n° 2 de l'article 1670^e du Code civil

« 2 – Restent, cependant, sauf les droits des tiers que soient compatibles avec les droits et devoirs de nature personnelle des conjoints et des enfants, à moins que, s'agissant du registre par transcription, celle-ci ayant été faite dans les sept jours subséquent la célébration. »

Article 62^e

Législation expressément révoquée

Sont expressément révoqués la Loi n° 4/71 du 21 août et le Décret n° 216/72 du 27 Juin.

Article 63^e

Confessions religieuses et associations religieuses non catholiques actuellement inscrites

- 1 – Les confessions religieuses et les associations religieuses non catholiques inscrites sur le registre correspondant du département gouvernemental compétent conservent leur personnalité juridique et leur capacité, étant, dorénavant, assujetties à la présente loi quant à leurs activités religieuses, selon les termes de l'article 44^e.
- 2 – Les mêmes confessions et associations peuvent requérir leur conversion en une personne morale religieuse, selon les termes de l'article 34^e à 40^e, moyennant l'accomplissement des conditions respectives, dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3 – Si elles ne le font pas, elles seront à peine inscrites sur le Registre national des Personnes Collectives, où seront remis les documents qui ont servi de base aux registres respectifs.
- 4 – Passé le délai de mentionné au n^o 2, l'actuel registre des confessions religieuses et associations religieuses non catholiques est éteint.

Article 64^e

Sécurité sociale

Aux ministres qui viennent à bénéficier du régime de sécurité sociale institué par le Décret Réglementaire n^o 5/83 du 31 janvier, et qui appartiennent à des confessions religieuses et associations religieuses mentionnées à l'article précédent, qui ne se convertissent pas en personnes morales religieuses, le régime respectif continue à s'appliquer.

Article 65^e

Exemption de l'impôt sur la valeur ajoutée

- 1 – Les églises et communautés religieuses enracinées dans le Pays, aussi bien que les instituts de vie consacrée et les autres instituts, ayant la nature d'associations ou de fondations, fondées ou reconnues par celles-là, et encore les fédérations et associations dans lesquelles elles s'intègrent, peuvent opter pour le régime prévu à l'article 1^{er} du Décret-Loi n^o 20/90 du 13 janvier, tant qu'il sera en vigueur, ne leur étant pas applicable, dans ce cas, les n^o 3 et 4 de l'article 32^e de la présente loi.
- 2 – Les institutions particulières de solidarité sociale qui ont demandé la restitution de l'impôt sur la valeur ajoutée dans la période de collecte ne pourront bénéficier de la consignation prévue au n^o 5 de l'article 32^e.

Article 66^e

Entrée en vigueur des privilèges fiscaux

Les articles 32^e et 65^e entreront en vigueur à la date du début de l'année économique suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 67^e

Enracinement dans le Pays

Le temps de présence sociale organisée dans le Pays nécessaire pour les églises et les communautés religieuses inscrites requièrent l'attestation qu'elles sont enracinées dans le Pays, à laquelle se réfère la règle de la première partie du n^o 2 de l'article 37^e, est de 26 ans en 2001, de 27 ans en 2002, de 28 ans en 2003 et de 29 ans en 2004.

Article 68^e

Codes et lois fiscales

Le Gouvernement reste autorisé à introduire dans les codes et les lois fiscales respectives le régime fiscal découlant de la présente loi.

Article 69^e

Législation complémentaire

Le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement de la présente loi et publier dans le délai de 60 jours, la législation sur le registre des personnes morales religieuses⁶ et sur la Commission de la Liberté Religieuse⁷.

Approuvée le 26 avril 2001.

Le Président de l'Assemblée de la République, *António de Almeida Santos*.

Promulguée le 6 juin 2001.

A Publier.

Le Président de la République, JORGE SAMPAIO.

⁶ Le décret relatif au registre sur les personnes morales religieuses est le Décret-Loi 134/2003 du 28 juin 2003 publié le même jour.

⁷ Le décret relatif à la Commission de la Liberté Religieuse est le Décret-Loi 308/2003 du 10 décembre publié le 10 décembre 2003

LEGISLATION PORTUGAISE
Traduction libre

Contresignée le 8 juin 2001

Le Premier Ministre, *António Manuel de Oliveira Guterres*.